



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté relatif aux tarifs des transports
par taxis automobiles pour l'année 2015**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU l' article L. 410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 113.1 à L. 113.3 ;

VU le code de transport, notamment son article L. 3121-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l' exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d' instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d' application ;

VU le décret 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l' arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l' arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l' arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis modifié ;

VU l' arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l' arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l' exploitation des taxis dans le département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté de ces équipements spéciaux. Les véhicules taxis en circulation avant cette date peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 :

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois, pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à l'article 2 ci-dessus, les prix maxima applicables seront ceux visés dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre U de couleur verte sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 5:

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,90 €,
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié le 2 février 2012, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrête du 10 septembre 2010,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié. Ce détail sera précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

ARTICLE 7 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichées dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

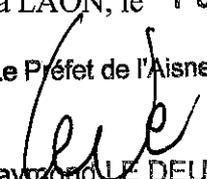
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

**Annexe à l'arrêté en date du 16 JAN. 2015 relatif aux tarifs des transports
par taxis automobiles pour l'année 2015**

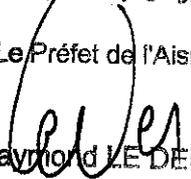
<p><u>PRISE EN CHARGE</u> : Par course quels que soient le jour et l'heure</p>	<p align="center">1,90 €</p>
<p><u>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR</u> :</p> <p>Entre 7H et 19H, décomptée par chute de 0,10 €</p>	<p align="center">20,78 €</p> <p>Chute de 0,10€ toutes les <u>17,32</u> secondes</p>
<p><u>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT</u>:</p> <p>Entre 19H et 7H, décomptée par chute de 0,10 €</p>	<p align="center">25,40 €</p> <p>Chute de 0,10€ toutes les <u>14,17</u> secondes</p>
<p><u>LE TARIF KILOMETRIQUE</u> : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)</p> <p>TARIF A Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)</p> <p>TARIF B Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station</p> <p>TARIF C Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)</p> <p>TARIF D Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station</p>	<p align="center">le Km 0,96€</p> <p>Chute de 0,10€ tous les <u>104,16</u> mètres</p> <p align="center">le Km 1,18 €</p> <p>Chute de 0,10€ tous les <u>84,74</u> mètres</p> <p align="center">le Km 1,92 €</p> <p>Chute de 0,10€ tous les <u>52,08</u> mètres</p> <p align="center">le Km 2,36 €</p> <p>Chute de 0,10€ tous les <u>42,37</u> mètres</p>
<p><u>SUPPLEMENTS</u> pour les transports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} personne adulte (pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes) - Bagages (colis ou valises accompagnant le du client chargé) - Animaux (l'unité) <p>Les droits de péage pourront être facturés en sus sur justification. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client</p>	<p align="center">1,74 €</p> <p align="center">0,65 €</p> <p align="center">0,89 €</p>

<p><u>TARIF MINIMUM :</u></p> <p>Le tarif minimum supplément inclus qui peut être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>7€</p>
<p><u>TARIF NEIGE-VERGLAS :</u></p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concernée, peut être pratiqué.</p> <p>Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

LAON, le 16 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN